



RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : Général – fonctionnement du conseil

MOTS CLÉS : Conseil de l'Ordre - rôle du Secrétaire Général

ROLE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORDRE

RAPPORTEUR :

Jacques BOUYSSOU, MCO

DATE DE LA REDACTION :

20 décembre 2015

BATONNIER EN EXERCICE :

Frédéric SICARD

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

05 janvier 2016

CONTRIBUTEURS :

TEXTES CONCERNES :

- Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques
- Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
- Règlement intérieur national de la profession d'avocat
- Règlement intérieur du barreau de Paris

RESUME :

La fonction de secrétaire général s'est imposée compte tenu du développement du Barreau de Paris. Les mêmes raisons et une volonté d'efficacité de l'action ordinaire ont conduit à prévoir que le secrétaire général assistait aux réunions du conseil de l'Ordre.

Dans la mesure où le conseil de l'Ordre voterait la réforme de l'alinéa 1 de l'article 63 du RIBP objet d'un rapport et d'une proposition précédents, la retransmission des débats permettrait de dispenser le secrétaire général d'assister aux réunions du conseil. Le présent rapport recommande donc la suppression des dispositions du RIBP concernant le rôle du secrétaire général dans les élections.

CHIFFRES CLES :

- 29.140 avocats inscrits au barreau de Paris
- 42 membres du conseil de l'Ordre
- 42 séances du conseil de l'Ordre prévues en 2016

TEXTE DU RAPPORT

Le développement du Barreau de Paris a fait apparaître la nécessité d'un coordinateur de l'action ordinaire garant d'une continuité de l'action aux côtés des élus. Cette fonction a été exercée sous le titre de secrétaire général ou de délégué général sans que le titre et les fonctions aient fait l'objet d'un encadrement textuel à l'exception des dispositions suivantes :

- (i) La présence du secrétaire général pendant les réunions du conseil de l'Ordre avait été arrêtée par le conseil de l'Ordre afin de permettre au secrétaire général de connaître les décisions prises par le conseil à l'exécution desquelles il devrait participer.

Dans la mesure où (i) le conseil de l'Ordre aurait adopté la modification de l'alinéa 1 de l'article 63 du RIBP afin de permettre la retransmission des débats et où (ii) les rapports seront désormais publiés, la présence du secrétaire général ne paraît plus nécessaire.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 63 du RIBP (dans sa rédaction adoptée par le conseil de l'Ordre dans sa séance du 15 juillet 2014) selon lequel : « *Le Secrétaire Général de l'Ordre assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil de l'Ordre.* »

- (ii) Le rôle du secrétaire général pour la tenue de la liste des candidats est prévu par l'article 3.3. de l'Annexe I de l'article P 65 du RIBP selon lequel :

« *De l'établissement de la liste des candidats.* »

La liste des candidats à l'élection au conseil de l'Ordre est dressée et portée sur un registre spécial, ouvert à cet effet par le secrétaire général de l'Ordre et clôturée par lui quatre semaines au plus tard avant l'ouverture du scrutin. »

Le statut et les fonctions du secrétaire général n'étant pas prévus par les textes encadrant la profession et les élections ordinales, il paraît plus conforme à l'esprit des institutions ordinales que le registre des élections soit tenu dans le cadre d'une délégation du bâtonnier. C'est pourquoi il est proposé que l'article 3.3. de l'Annexe I de l'article P 65 du RIBP soit modifié en ce sens.

1. PROJET DE DELIBERATION :

Sur proposition de M. Jacques BOUYSSOU, MCO, le conseil de l'Ordre arrête :

- (i) la suppression du dernier alinéa de l'article 63 du RIBP (dans sa rédaction adoptée par le conseil de l'Ordre dans sa séance du 15 juillet 2014) selon lequel : « *Le Secrétaire Général de l'Ordre assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil de l'Ordre.* »
- (ii) la nouvelle rédaction suivante de l'article 3.3. de l'Annexe I de l'article P 65 du Règlement intérieur du barreau de Paris:

« 3.3. *De l'établissement de la liste des candidats.* »

*La liste des candidats à l'élection au conseil de l'Ordre est dressée et portée sur un registre spécial, ouvert à cet effet par ~~le secrétaire général de l'Ordre~~ **un membre du conseil de l'Ordre ayant reçu délégation du bâtonnier à cet effet (le « Délégué aux élections »)** et clôturée par lui quatre semaines au plus tard avant l'ouverture du scrutin.* »

2. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Immédiate